

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Add.2/Rev.2/Amend.4

1 octobre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 2 : Règlement No 3

Révision 2 - Amendement 4

Complément 8 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 12 août 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS CATADIOPTRIQUES POUR VEHICULES A MOTEUR
ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.04-23815

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

"...les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, en particulier les limites de la plage éclairante retenues pour la mesure photométrique de l'échantillon. Les dessins doivent montrer..."

Annexe 7, paragraphe 2, modifier comme suit:

- "2. Pour les mesures photométriques, on ne considère que la plage éclairante définie par les plans contigus aux parties les plus externes du système optique du dispositif catadioptrique spécifiée par le constructeur et située à l'intérieur d'un cercle..."
-